

VD_OMNI FI.1992.0013 vom 19. Oktober 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1992.0013

FR: VD_OMNI FI.1992.0013 du 19 octobre 1992

IT: VD_OMNI FI.1992.0013 del 19 ottobre 1992

Regeste

c/ ACI | Conséquences procédurales de l'appli. des art. 6 al. 1 et 3 lit. a CEDH sur la procéd. en mat. d'amende fiscale; violation du dt d'être entendu réparé en seconde instance; concl. péjudc. en nullité rejeté.

Erwägungen

E. 6

CEDH in Int. Kommentar zur EMRK; Poncet, La protection de l'accusé par la convention européenne des droits de l'homme, p. 134 et ss). En l'espèce, les recourants ont été entendus dans le cadre de la procédure de redressement. En revanche, ils n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer que ce soit oralement ou par écrit dans le cadre de la procédure d'amende proprement dite. Les prononcés de redressement avertissaient les contribuables de l'éventualité d'une amende ultérieure, ensuite de quoi les époux A. _____ n'ont plus jamais été contactés avant de recevoir notification des amendes litigieuses. Les décisions attaquées ont donc été prises au terme d'une procédure qui n'est pas conforme à l'art. 6 par. 1 CEDH et qui viole le droit d'être entendu garanti par les art. 132 al. 2 AIFD, 4 Cst féd. et 6 par. 3 CEDH. Reste à en examiner les conséquences. e) La garantie du droit d'être entendu n'a qu'une portée relative. La jurisprudence du Tribunal fédéral fondée sur l'art. 4 Cst féd., notamment en matière pénale, admet en effet que la violation du droit d'être entendu puisse être réparée à la condition que, dans le cas concret, la procédure de recours lui donne l'occasion de s'exprimer et que la cognition de l'autorité de recours ne soit pas moins étendue sur les points litigieux que celle de l'autorité de première instance (ATF 106 IV 330, JT 1982 I 100; voir également Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 1991, p. 190 et les références citées). De même, selon la Commission, l'informalité à l'art. 6 par. 3 CEDH pourrait être corrigée si l'information sur la nature et la cause de l'accusation est complétée au cours de la procédure de seconde instance (par exemple dans le mémoire de recours du Ministère public) et pour autant que l'accusé puisse faire valoir utilement ses moyens par la suite (Miehler/Vogler, op. cit., no 478 ad art. 6 CEDH). Les conditions pour admettre que les vices affectant la procédure de première instance peuvent être réparés dans le cadre de la procédure de recours sont réunies en l'espèce. Les époux A. _____ ont recouru en temps utile contre les prononcés d'amende rendus à leur encontre auprès du tribunal de céans qui, on l'a vu, jouit d'un libre pouvoir de cognition. L'Administration cantonale des impôts a développé les motifs qui l'ont amenée à rendre les décisions attaquées dans son mémoire du 27 avril 1992, que ce soit sur le plan de l'impôt cantonal et communal ou sur le plan de l'impôt fédéral direct. La procédure de recours a donc permis aux époux A. _____ de prendre connaissance des faits ayant amené l'autorité fiscale à prendre les décisions attaquées et de préparer utilement leur défense en conséquence. De plus, ils pourront compléter leurs arguments à la faveur de l'audience de débat que le tribunal mettra sur pied

avant de statuer sur le fond. Il convient dès lors de rejeter les conclusions préjudicielles des recourants tendant à l'annulation des décisions attaquées pour vice de forme. f) Comme le relève à juste titre Moor (ibidem), cette solution, qui est admise pour des raisons liées essentiellement au principe de l'économie de la procédure, revient à enlever au contribuable le bénéfice de deux instances qui doivent se prononcer régulièrement. Aussi, les autorités fiscales devront-elles s'efforcer à l'avenir de respecter le droit d'être entendu des contribuables, ce qu'exige d'ailleurs l'art. 132 al. 2 AIFD, en les informant des faits qui leur sont reprochés, des dispositions légales appliquées et des sanctions encourues et en leur donnant l'occasion de se déterminer sur ces éléments, avant le prononcé d'amende.

3. Les conclusions préjudicielles des recourants tendant faire constater la nullité des décisions attaquées pour vice de forme sont rejetées. Les frais et dépens suivront le sort du procès au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.